

MM. Delattre, Jeghers, M^{lle} Janne, MM. de Seny et van Zuylen, membres associés.

Mgr le président donne lecture d'une étude sur les biens ecclésiastiques dans le domaine rural. Il établit la distinction entre trois catégories de biens : les biens de cure et bénéfiques ; les biens de fabrique ou du luminaire, et les biens des pauvres. Ce travail très documenté indique l'origine de ces biens et leur administration, d'une manière générale, tout en exposant de nombreuses particularités curieuses dues aux usages locaux ou aux abus.

Séance du mercredi 21 décembre 1938.

Sont présents : Mgr Simenon, président, MM. Laloux, trésorier, Ansiaux, Bonhomme, Bourgault, Brassinne, Go vaerts, ô Kelly, M^{lle} Lavoye, M. Pény, membres actifs ; M. Jamin, membre correspondant ; M^{me} Ansiaux et M. Vecque ray, membres associés.

M. Delrée, secrétaire, s'est fait excuser.

Dom Michel Bocksruth, oblat régulier de l'abbaye de Praglia en Italie, M. Jules de Ville, étudiant, et le baron André d'Otreppe de Bouvette sont reçus membres associés.

M. Brassinne fait une communication sur : un archéologue liégeois du XVII^e siècle et son œuvre.

Il s'agit de Henri van den Berch qui, né en 1592, mourut à l'âge de 74 ans en qualité de héraut d'armes. Il avait rassemblé une documentation importante concernant les œuvres d'art de notre pays de Liège, dont les croquis et dessins sont d'un précieux intérêt pour beaucoup de monuments, hélas ! disparus.

M. Brassinne en étudie deux : le monument funéraire de l'évêque Baldéric à Saint-Jacques et le tombeau de l'évêque Eracle à Saint-Martin.

M. Bourgault montre à ses confrères un très beau dessin qu'il a fait du monument d'Eracle. Grâce à des fragments retrouvés à Saint-Martin, il a pu établir son dessin à l'échelle exacte, ce qui est particulièrement intéressant.

L'étude de M. Brassinne paraîtra dans le *Bulletin*.

UNE « SOCIÉTÉ » A VISÉ EN 1783.

Dès 1760, l'esprit des philosophes français commença à se répandre dans la principauté de Liège. Deux copieux mémoires, l'un dû à J. Kuntziger, l'autre, bien supérieur, que rédigea le regretté Henri Francotte, couronnés simultanément par l'Académie royale de Belgique (1), ont placé en lumière, dans ses moindres détails, la propagande des encyclopédistes français dans nos régions.

Elle amena fatalement la mise en discussion des idées qu'ils s'efforçaient de répandre, et par voie de conséquence conduisit à examiner et à critiquer l'ordre de choses établi. Le désir d'apporter des réformes dont la nécessité nous paraît, à distance, évidente, dévia rapidement, et aboutit finalement aux violences révolutionnaires dont ceux-là même qui les avaient inconsciemment provoquées, devinrent fréquemment les victimes.

Liberté, émancipation, progrès : décevants mirages derrière quoi se cachent d'ordinaire d'effroyables réalités. La liberté tourne à la licence. De celle-ci naissent les pires excès, et ceux-ci, à leur tour, provoquent fatalement une réaction. Ainsi les hommes leurrés par des mots, oscillent sans cesse entre l'absence de tout frein et la tyrannie.

Nos Liégeois, comme leurs contemporains, n'apercevaient point où les idées qu'ils accueillaient avec ferveur devaient les mener. Tout entiers à l'attrait de leur nouveauté, ils aspiraient à pouvoir en prendre connaissance et à en disserter, et ainsi naquirent, sous des prétextes divers, littéraires ou scientifiques, des groupements qui, plus tard, se transformèrent en clubs politiques.

C'est à ce mouvement que se rattache la création de la Société d'Émulation de Liège, dont un bon nombre de mem-

(1) J. KÜNTZIGER, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français en Belgique, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle* (Mémoires couronnés... publiés par l'Académie royale... de Belgique, in-8°, t. XXX [1880]) et HENRI FRANCOTTE, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français dans la principauté de Liège* (*Ibidem*).

bres ne tardèrent pas à se ranger parmi les opposants au régime de nos princes-évêques.

De la capitale, le mouvement dut gagner le restant de la principauté.

Malheureusement, nous ne sommes point renseignés sur ses effets. Tout au moins en ai-je vainement cherché la trace.

Les bonnes villes de la principauté devaient, j'en suis convaincu, connaître une certaine activité intellectuelle. Chacune d'elles formait en quelque sorte la capitale de sa région. En un temps où l'attrait des grandes villes ne s'exerçait guère, faute de moyens rapides de communication, elles constituaient des centres où se rencontrait la noblesse du plat pays. Des magistrats et des officiers du prince y séjournaient et aussi les membres des chapitres des collégiales dont chacune d'elles était dotée.

Il n'est que de parcourir aujourd'hui encore nos régions pour reconnaître les localités, petites villes ou même villages, où jadis une collégiale existait. Les anciennes maisons bien bâties et confortablement disposées y sont plus nombreuses qu'ailleurs. Souvent, elles contiennent les restes d'une décoration et d'un ameublement soignés.

Pour les édifier et les orner, chanoines et gens de la société n'avaient point besoin de faire appel à des artisans venus de Liège. Ils trouvaient sur place une main-d'œuvre habile, aussi bien pour sculpter des lambris ou un buffet que pour ciseler une pièce d'orfèvrerie, et l'on n'est pas peu étonné de constater que Visé, Tongres, Hasselt, sans parler de Huy et de Maestricht, possédaient un poinçon spécial pour marquer les productions de leurs orfèvres.

Je viens de citer le nom de Visé. Aux caractères qui lui étaient communs avec les autres bonnes villes de la principauté, s'ajoutait qu'elle possédait, depuis 1750, un collège d'oratoriens. La suppression du collège des jésuites wallons à Liège, causée par la dissolution de la compagnie de Jésus, en 1773, fit refluer vers le collège visétois des oratoriens, des jeunes gens des familles aisées de la capitale. Parmi ses élèves, ce collège compta outre le baron Hilarion de Villenfagne et le baron J.-H. de Trappé, trois hommes qui devaient se

distinguer par leur activité au cours des événements révolutionnaires : Reynier, Bassenge et Henkart (1). Ils ne furent pas les seuls destructeurs de l'ancien régime qu'en exaltant les vertus civiques de l'antiquité, avaient formés, ici comme en France, les oratoriens.

Tout ce que je viens d'en dire, montre combien ce milieu visétois devait être favorable à la réception des idées que s'efforçaient de répandre les encyclopédistes.

Aussi n'est-il pas étonnant que, le 18 octobre 1783, des Visétois, avertis par une affiche, se soient réunis pour jeter les bases d'une société. C'est, comme je l'ai indiqué plus haut le seul des groupements de ce genre dont le souvenir nous soit parvenu. Son titre même n'est pas mentionné, et j'ignore tout autant s'il eut une existence de quelque durée.

Prenons son règlement, qu'un heureux hasard nous a conservé, et essayons de dégager la physionomie de cette société. Il est évident que ses promoteurs en avaient conçu l'idée en pensant à la Société d'Émulation qui comptait alors quatre années d'existence.

Le local de la société avait été établi dans la maison de J. J. Perot, nom bien connu aujourd'hui encore à Visé. Ce Perot « hôte de la maison de la société », ainsi que le qualifie notre document, devait mettre à la disposition des membres une pièce chauffée durant la mauvaise saison, et éclairée, le soir, d'au moins deux chandelles à la cheminée, et de deux autres pour permettre la lecture, et procurer aux membres des rafraîchissements à des prix convenus entre la société et lui, prix qui devaient être affichés dans la salle. Il s'interdisait de vendre des boissons, dans son immeuble, à d'autres qu'aux membres. Nous retrouvons là les traits qui caractérisent ce que l'on appelle aujourd'hui des cercles privés. Mais si ceux-ci n'ont été constitués que pour essayer d'éluder les stipulations d'une loi stupide, ingurgiter des boissons n'était point le but principal que s'étaient proposé les fondateurs de la société. Leur idée proclamée était de resserrer les liens

(1) JEAN CEYSSENS, *Paroisse de Visé (Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. VI [1890], pp. 116-118).*

entre les membres, de faire régner parmi eux la « bonne harmonie qui doit exister entre tous bons citoyens ». La seconde raison d'être de la société concordait avec la devise de la Société d'Émulation « Utile dulci », joindre l'utile à l'agréable en mêlant à la pratique des jeux, à l'exclusion toutefois des jeux de hasard, « la lecture des journaux tant politique que littéraire, des gazettes ». Au fait, nous touchons ici du doigt le véritable motif qui animait les promoteurs de notre groupement.

Il éclate mieux encore dans l'obligation où était l'hôte de procurer à la société « l'Esprit des gazettes et celle de Liège ».

La *Gazette de Liège* n'avait rien de subversif, mais l'autre recueil dont le titre est estropié : *L'Esprit des journaux français et étrangers*, était d'une toute autre nature (1).

Fondé à Liège, en 1772, son imprimeur Tutot dut, sous la pression de l'autorité ecclésiastique, le transporter, dès l'année suivante, à Bruxelles. En 1780, il réussit à le ramener à Liège, d'où, plus tard, il émigra à Paris, pour retourner ensuite à Bruxelles.

Il me suffira, pour caractériser cette revue, de reproduire le jugement que portait sur elle, le 26 août 1780, le cardinal-archevêque de Malines : « Cette feuille est devenue le code du philosophisme ; c'est dans cette feuille que les livres de l'irréligion et de l'impiété sont élevés aux nues, tandis que les défenseurs de la foi de nos pères sont ravalés au dessous du néant » (2).

Cette appréciation marque à suffisance la tendance qu'affichaient nos Visétois en manifestant leur volonté de voir ce recueil mis à leur disposition.

Comment on était admis dans leur « société », aux deux tiers des voix, avec quel soin les élections étaient organisées ; le montant des cotisations ; quelles étaient les mesures prises contre les perturbateurs et comment les exclusions étaient prononcées, tous les détails, enfin, d'un groupement minutieusement réglé, le lecteur les apprendra en parcourant son

(1) Cf. H. FRANCOU, *Op. cit.*, pp. 87-92.
(2) *Ibidem*, p. 89.

règlement, dont l'original porte les traces des modifications que l'on fit subir à la rédaction primitive, pour aboutir au texte définitif que j'ai reproduit.

Malheureusement, ce document ne nous livre point la liste des membres qui serait cependant si intéressante, et ne nous dit point quelle fut l'existence de la société.

Aussi, pour nous, il constitue tout à la fois un acte de naissance et un constat de décès.

JOSEPH BRASSINNE.

Règlement provisionnel adopté par messieurs les associés des membres établie à Visé, le 2 octobre 1783, à la suite d'une affiche invitatoire à ce sujet.

Un des motifs le plus essentiel et respectable que l'on s'est proposé en instituant une société de membres dans la ville de Visé, a été de cultiver et maintenir le respect des moeurs, la concorde, la bonne intelligence, les égards mutuels, et les bons procédés entre messieurs les sociétaires, cette union si précieuse qui resserrent le neux de bonne harmonie qui doit exister entre tous bons citoyens.

Un second motive, également estimable, a été de procurer, à nos concitoyens, des délassements honnêtes et avoués par les loix, tels que la lecture des journaux tant politique que littéraire, les gazettes, et tous jeux tant de carte qu'autre purement de comerce, pour amuser et bannir l'ennui.

Après mure délibération, avons convenu et arrêté unanimement, de la manière la plus stable, les points et articles qui paroissent les plus convenables et conforme a la médiocrité de nos moeurs.

Première. Que chaque sociétaire sera obligé de paier à son entrée au Sieur J. J. Perot, hôte de la maison de la Société, un ducat ou huit florins dix sous, jusqu'au nombre de vingt, pour cette fois ci tant seulement, ce qui a été accepté par icelui, le nombre excédent sera au profit de laditte société, pour avoir accès dans la salle tous les jours de l'année, depuis les dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir, laquelle place sera munie de bon feu lorsque le tems l'exigera et à la demande de messieurs les sociétaires, et illuminée, le soir, au moins de deux chandelles à la cheminée et d'une ou deux autre pour la lecture des papiers publics. Sera en outre obligé de fournir à la société, à ses frais, l'Esprit des gazette et celle de Liege, lesquels papiers resteront à la société, et ne pourront être transportés par aucun des membre, à peine d'une demi couronne d'amende, de fournir et subministrer tous les rafraichissement, au prix qu'il sera convenu avec lui, et dont le tarif devra être affiché dans laditte salle.

2° Chaque année daete de cette, l'an révolu, tous societaire sera tenu et obligé de paier un ducat ou huict florins dix sous au trésorier établis de la société, ou au plus tard au 15 octobre pour terme peremp-toire. En cas de non absence, tels défaillants seront cencés avoir renoncés à la société, et la société sera quitte envers eux ; ordonné dès à présent pour alors que leur nom sera effacé du tableau des mem-bres sans que tel sociétaire en défaut puisse rien réclamer de laditte société, moins y rentrer par après sans souffrir le ballot, entendu que si quelqu'un vouloit se retirer, il ne pourra rien prétendre de ce qu'il aura donné ou païé par forme de rate ou autrement, sous quel prétexte que ce soit ou puissent être, lequel tableau des membres sera fait par l'hôte, en ordre alphabétique, et affiché dans laditte salle, de même que copie du présent règlement.

3° Les noms de messieurs les sociétaires premirs associés seront enregistrés, aussi par ordre alphabétique, dans un registre appar-tenant à la société, et ceux qui seront au future reçu seront inscrits audit regitre et au tableau, selon l'ordre et la date de leurs admissions.

4° Il sera libre à chaque membre de la société d'introduire dans l'assemblée des étrangers decens, présentables et non domiciliés à Visé.

5° Il y aura dans la société trois commissaires et un secrétaire qui seront établis par un scrutin, lesquels seront renouvelé chaque année à l'époque ci dessus, dans une assemblée général des membres, les- quels ne pourront être réélus qu'après deux ans d'interstice, étant statué pour loi irrévocable que tous papiers, affiche ou convocations seront sousignées par messieurs le secrétaire, ou, en son absence, par un des commissaire, à la signature duquel ou desquels sera ajoutée pleine foi et croiance.

6° Messieurs les commissaires et secrétaire sont priés de veiller à l'observation des loix adoptées par les sociétaires.

7° Lorsqu'on sera d'avis de faire quelque changement, adder ou expliquer quelqu'unes des articles du présent règlement, il devra être fait par scrutin ou par la pluralité des suffrages des présents, qui devront être douze au moins, après une convocation spécial ou par affiche dénonciative du sujet, attachée au bas du tableau des membre, qui devra y rester quatre jours au moins pour la connoissance des associés, après quel terme toutes résolution prises auront force de loix et les absent devront s'y conformer.

8° Personne ne pourra être admis dans la société que par ballot, et ceux qui désireront d'y entrer devront s'adresser à l'un des messieurs les commissaires qui, huict jours avant le balot, le propo- sera à la société par écrit, avec son nom et qualité, qui restera exposé pendant ce terme au dessous du tableau des membres. Le terme des huict jours expiré, on procédera, le lendemain, à six heures du soir, au balot, présents au moins dix sociétaires ; si le cas pendant échoioit

qu'il ne s'y trouva dix au jour fixé, on procédera le lendemain, à même heure, par les sociétaires qui s'y trouveront, de la manière sui- vante : le secrétaire ou, en son absence, un des commissaire, propo- sera le candidat de vive voix, appellera ensuite les associés selon l'ordre du tableau, et donnera à chaqu'un des présents une boulle noir et une blanche, montrera aux votants la boiette destinée au balot, dans laquelle chacun y déposera, de chaque côté, une des deux boules, la blanche pour l'admission et la noir pour l'exclusion. Le balot achevé, le secrétaire ira publiquement chercher la boîte du balot, l'ouvrira, et, si du côté bon, le candidat a deux tierce de blanche contre le tierce de noir, il sera admis, et si les noirs surpasse le tiers, il devra attendre un tems plus favorable, et ne pourra être représenté qu'après l'espace de deux mois ; de quoi le secrétaire tiendra note pour y recourir au besoin.

9° Si après le scrutin, il s'y trouvoit, dans la boiette du balot, plus ou moins de boules que le nombre de ceux qui auront assistés au scrutin, il sera déclaré nul et on devra procéder de nouveau, et cela le lendemain, à même heure.

10° Pour éviter contestation, le sort des ballots sera expliqué par article séparé, à la suite des présentes.

11° Celui des commissaires qui se sera chargé de présenter un can- didat, comme il est dit à l'article 8°, devra, avant de procéder au ballot, être nantis d'un ducat ou de 8 florins 10, que tel aspirant doit paier a son entrée a la société, à peine d'en répondre en propre et privé nom.

12° Aucun sociétaire ne pourra rien afficher, moins l'hôte de la mai- son, sans avis et l'agrément de deux commissaires.

13° Est recommandé, à chacun de messieurs les associés, la plus exacte modération dans les propos, l'usage d'une politesse unie et sans affectation, d'égards mutuels que gens bien nés se doivent réci- proquement, Done, loin de nous à jamais tous propos piquants, toutes plaisanteries amères, qui souvent par elles même paroissent peu de chose, et ne sont très souvent que le germe de la discorde. Par ainsi, l'on espère avec confiance que chacun des membres se tiendront en garde contre les excès plus ou moins graves. Le cas néaumoins arrivant au contraire, messieurs les sociétaires ont trouvé bon de statuer pour loix irrévocable que tous associés, déclaré par la pluralité d'un ballot de douze sociétaires au moins, coupable d'avoir cherché querelle mal à propos, soit au jeu ou autrement, d'avoir fait un tapage indécent et non convenable dans une assemblée qui est toujours respec- table en elle même, d'avoir excédé même s'oublié au point d'avoir frapé qu'elqu'un, soit même domestique ou autre de la maison au lieu de s'en plaindre, sera condamné à deux couronnes d'amende, pour la première fois, et, en cas de récidive, exclud pour toujours de la société, la faveur ni l'amitié ne doivent être pour rien dans ces sortes

de jugements, se flatans néanmoins de ne voir jamais arriver pareilles excès, mais au contraire les loix de la plus exacte équité.

14^o Est aussi très expressément défendu, conformément aux mandemens du souverain, de jouer, dans la maison et place de la société, tous jeux de hazard, soit aux cartes ou dez, excepté le trictrac. La contravention à cette article bien prouvée sera punie comme dessus.

15^o Que si l'un ou l'autre de messieurs les sociétaires, sous prétexte d'ignorance des articles du présent règlement, voulu se rejemmer contre ce qui est statué, en se pleignant ou expliquant à sa guise ce qui devoit avoir été fait, et lui aiant été imposé poliment silence par l'un ou l'autre de messieurs les commissaires, ou de changer de discours, et que tel ne deferat à l'admonition, eut manqué à quelqu'un présent à l'assemblée, tel délinquant sera amendé par la pluralité d'un ballot, dans son absence, à une couronne ou autrement à plus ou moins, suivant le cas ou l'opiniatreté de celui qui serat en faute, entendu que si par tels ballots il se trouva parité de boules, on inclinera pour l'absolution.

16^o Tous sociétaires condamné à une amende par pluralité, comme dit est, sera obligé d'y donner parition là même, si point, sera admoneté le lendemain et le surlendemain, par l'un ou l'autre de messieurs les commissaires, présent ou non, ces deux jours étant de grâce, et en cas qu'il ni pourvoie ou par lui même, ou quelqu'un commissionné de sa part, sera censé s'être retiré de la société, comme de fait il en sera exclu pour toujours, et son nom biffé du tableau, en se conformant, par icelui, à l'article 2^o du présent règlement.

Arrivant que l'un ou l'autre de messieurs les sociétaires eut quelque chose à proposer à l'assemblée, il en préviendra messieurs les commissaires, lesquels, par eux même ou par le secrétaire, sera donné un coup de cloche, ce qui annoncera une proposition à faire, en quel cas, messieurs les introduits sont priés de s'absenter de la société, comme aussi l'hôte de la maison, jusqu'à résolution prise.

17^o Personne des membres ne pourra refuser, sous quelle prétexte que ce soit, aucune des charges que le sort du ballot ou la pluralité des voix lui aura adjugé, à peine de deux couronnes d'amende. N. B. : qui seront exercées par iceux, pendant leurs tems, et auront pour émolument la reconnoissance de messieurs les sociétaires.

18^o Le Sieur J. J. Perot, l'hôte de la société, promet et s'oblige de ne vendre aucun rafraichissement dans sa maison, à personne qu'à messieurs les sociétaires ou autres y introduits de leurs part.

19^o Et pour assurance des présentes, messieurs les sociétaires promettent sur leurs honneur de s'y conformer en tout point, et de n'aller allencontre, directement ni indirectement, sans appel ni recours quelconque, sous quel prétexte que ce soit, renonceant à tous privilège, faisant au contraire pour foi et corroboration de tout quoi les présentes seront signés par tous les composants la société, par l'ordre du tableau.

Ainsi revu, convenu, arrêté et signé, en la ville de Visé, dans la salle de société, le 19 octobre 1783.

Explication de l'ordre des ballots.

Tous ballot de moindre nombre étant fixé à dix membres, il est statué que pour être reçu par le nombre de dix membres, il faut avoir 7 blanches, la raison est que dix ne peut être divisé par tierce sans restance ; par onze membres sera requis 8 blanches ; par 12 membres, aussi 8 ; par 13 membres sera requis 9 ; par 14, 10 ; par 15, 10 ; par 16, 11 ; par 17, 12 ; par 18, 12 ; par 19, 13 ; par 20, 14 ; par 21, 14 ; par 22, 15 ; par 23, 16 ; par 24, 16 ; par 25, 17 ; par 26, 18 ; par 27, 18 ; par 28, 19 ; par 29, 20 ; par 30, 20 ; et ainsi à proportion de plus si le cas y échoit.

EXTRAITS DU CARTULAIRE DE SAINT-LAURENT DE LIÈGE, CONSERVÉ A LONDRES.

Dans les riches collections de manuscrits accumulés au British Museum, à Londres, figure sous le numéro 17.396, un cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent de Liège. Ce manuscrit, qui date de la fin du XII^e siècle, est incomplet. Il commence au folio 26 par la finale d'un acte de 1142 conçue comme suit : « Ascelinus, Robertus et alii plures ; de familia vero Robertus Magnus, Nyzo de Glauns, Savaricus, Walterus, Johannes, Reinardus, Hezelinus, aliique multi. Actum ab Incarnatione dominica MCXLII^o anno, indictione V, regni quoque Cunradi secundi Romanorum regis anno V. » Il est intéressant de comparer les nombreux documents transcrits dans ce cartulaire avec les textes publiés ou analysés par le chanoine Daris (1).

Même pour les textes conservés et publiés par Daris, l'étude du manuscrit de Londres n'est pas sans intérêt. En voici un exemple.

Daris publie (p. 187) un acte de 1186, qui débute comme suit : « Ego Gerardus, comes de Los, notum facio tam futuris quam presentibus quod spiritu pietatis et orationum ecclesiae

(1) J. DARIS, *Extraits du cartulaire de Saint-Laurent*, dans ses *Notices*, t. XI, Liège, 1882, pp. 122-221.